



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/02712

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y7MR

**JUGEMENT
DU 10 Octobre 2025**

AFFAIRE :

**E.A.R.L. VIGNOBLES M.
ET L. GARINEAU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Mme Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Septembre 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Jean Roudier

33760 MONTIGNAC

RCS de Bordeaux : 413 686 338

SIRET : 413 686 338 00018

prise en la personne de Monsieur Laurent GARINEAU (Gérant),
comparant, assisté par Maître POUPOT-PORTRON substituant
Maître Benjamin BLANC, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 10 Octobre

2025

à :

Me Benjamin BLANC

Copies le : 10 Octobre 2025

à :

Me SILVESTRI

E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L.

GARINEAU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 17 mai 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 01 août 2024, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 6 décembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la première période d'observation pour une durée de six mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 14 mars 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 14 ans en pactes progressifs allant de 1% à 18%.

L'affaire a été fixée à l'audience du 16 mai 2025 pour être renvoyée et finalement examinée le 12 septembre 2025, après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport du 9 septembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au projet de plan présenté.

Suivant le rapport du 10 septembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a conclu *"à l'adoption du projet de plan proposé sur une durée de 14 ans sous réserve de la production d'une situation comptable et de trésorerie actualisées permettant l'apurement progressif du passif sur une durée de 14 ans."*

Le procureur de la République, le 11 septembre 2025, a par réquisitions écrites, émis un avis favorable au projet de plan proposé.

A l'audience, le conseil de l'EARL a exposé que l'exploitation présente plusieurs éléments justifiant la viabilité du plan proposé. Il a indiqué, d'une part, la signature d'un contrat annuel et renouvelable avec la société Cheval Quancard pour le millésime 2024 sur un montant d'environ 65 000€. Il a précisé, d'autre part, que la cession du matériel a été réalisée à un prix conforme au marché, permettant une amélioration de la trésorerie, et que l'exploitation a perçu une prime d'arrachage de 14 000€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan proposé.

Il a relevé que la période d'observation a mis en évidence une situation économique équilibrée et que les prévisionnels produits démontrent une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer le règlement de la 1^{ère} échéance du plan. Il a ajouté que le passif sera réduit d'environ 100 000€ à la suite des contestations de créances. Il a précisé que le refus du Crédit Agricole ne concerne que des créances potentielles, qui ne seront pas intégrées au plan. Enfin, il a souligné que l'exploitation n'a pas généré de nouvelles dettes.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 10 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU a été constituée le 1^{er} juillet 1997 et est dirigée par Monsieur Laurent GARINEAU. Son activité est consacrée à la culture de la vigne. Le domaine exploite un vignoble de 44 hectares dont 13 hectares en blanc et 31 hectares en rouge et rosé via un contrat de mise à disposition.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés au cours des audiences a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU. Celles-ci résultent principalement des aléas climatiques et notamment d'épisodes de mildiou qui ont réduit de manière significative les rendements.

Ces difficultés ont eu pour conséquence directe une diminution significative du chiffre d'affaires, ne permettant plus à l'EARL d'honorer ses obligations financières, et en particulier le remboursement des échéances bancaires.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	11 920,18	0
Chirographaire	96 332,47	96 417,84
Total non contesté	108 252,65	96 417,84
Contestations	200 354,11	
Total passif déclaré et vérifié	405 024,60	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieures à 500 euros	601,74	
Accord/défaut de réponse suite aux contestations de créances	3 709,00	
Total passif soumis au plan	400 713,86	

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation par paiement des créances échues et à échoir sur une période de 14 ans selon les modalités suivantes:

Nature du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1 ^{re} annuité	1%	4 001,11€
2 ^e annuité	1%	4 001,11€
3 ^e annuité	1%	4 001,11€
4 ^e annuité	3%	12 003,31€
5 ^e annuité	5%	20 005,51€
6 ^e annuité	5%	20 005,51€
7 ^e annuité	7%	28 007,70€
8 ^e annuité	7%	28 007,70€
9 ^e annuité	10%	40 011,02€
10 ^e annuité	10%	40 011,02€
11 ^e annuité	10%	40 011,02€
12 ^e annuité	10%	40 011,02€
13 ^e annuité	12%	48 013,19€
14 ^e annuité	18%	72 019,58€
Total	100%	

Il y a lieu de rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 21 mars 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 39 créanciers représentant **304 340,55€, soit 75,57% du passif** ont accepté expressément le plan proposé,
- 2 créanciers représentant **7 854,33€, soit 1,95% du passif** ont accepté tacitement le plan proposé,
- 2 créanciers (3 créances) représentant **90 516,77€, soit 22,48% du passif** ont refusé le plan.

Il ressort des débats que s'agissant des créanciers ayant exprimé un refus, les deux créances déclarées du CREDIT AGRICOLE présentent un caractère purement éventuel. Ce dernier a d'ailleurs indiqué qu'il ne souhaitait pas recevoir des échéances du pacte. Son refus est dès lors dépourvu d'effet et conduit à une réduction du passif à apurer de 90 000€.

Concernant la créance déclarée par la société QUALIBORDEAUX, celle-ci a accepté de réduire sa créance à la somme de 500€, montant qui sera réglé dès l'adoption du plan. Le refus exprimé devient donc sans objet.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé. Il prévoit un apurement progressif des créances, avec un taux allant de 1% à 18%.

Il ressort des éléments présentés que l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU a su identifier l'origine de ses difficultés. Celles-ci tiennent principalement aux aléas climatiques, notamment aux attaques de mildiou qui ont affecté les rendements, mais également au contexte de crise structurelle traversée par le secteur viticole bordelais et à une baisse sensible de la demande. En réponse à ces difficultés, le dirigeant a engagé plusieurs mesures de redressement, consistant notamment dans la cession de matériel afin de renforcer la trésorerie de l'exploitation, la signature d'un contrat annuel avec la société Cheval Quancard pour la somme de 64 802,04€ ainsi que l'arrachage partiel des vignes permettant de bénéficier d'une prime spécifique.

Sur le plan financier, il ressort des comptes arrêtés au 31 mars 2025 un chiffre d'affaires de 115 000€ et une CAF négative de 16 419€, traduisant une exploitation encore déficitaire. Toutefois, les prévisionnels remis à l'appui du plan démontrent une CAF redevenue positive, suffisante pour permettre le paiement des premières échéances du plan. La trésorerie disponible à la date de l'audience s'élève à 17 987,12€, confirme la possibilité de procéder sans délai au paiement des créances inférieures ou égales à 500€, lesquelles s'élèvent à un total de 1 101,74€ et seront payées dès l'arrêt du plan.

Enfin, il convient de souligner que les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de redressement, ce qui renforce la légitimité de ce dernier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de redressement dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 10 octobre de chaque année, à compter du 10 octobre 2026. L'objectif de l'EARL pour les prochaines années est de consolider la stabilité financière de l'exploitation en poursuivant la restructuration engagée, tout en assurant la pérennité de son activité viticole par l'amélioration des rendements et la sécurisation de ses débouchés commerciaux.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU par paiement des créances échues et à échoir sur une période de 14 ans, selon les modalités suivantes :

-- **Concernant les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1% du passif soit la somme de 4 001,11€,

- **Concernant la 4^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3% du passif soit la somme de 12 003,31€,

- **Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif, soit la somme de 20 005,51€,

- **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 7% du passif, soit la somme de 28 007,70€,

- **Concernant les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 10% du passif, soit la somme de 40 011,02€,

- **Concernant la 13^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 12% du passif, soit la somme de 48 013,19€,

- **Concernant la 14^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 18% du passif la somme de 72 019,58€,

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Dit que les échéances seront réglées le 10 octobre de chaque année, à compter du 10 octobre 2026.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître Jean-denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



*Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,*

A circular stamp of the Tribunal Judiciaire de Bordeaux. The text "TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX" is visible around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

Copie certifiée conforme
Le greffier

